

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 9-276-1919 le 28 août 1919.

n° 9-276-1919 le 28

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 août 1919

Numéro JO

n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro

31 octobre 1919

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des finances.

**Vu** le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les actes subséquents qui l'ont modifié

**Vu** le décret du 1er janvier 1919 portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services ainsi qu'aux caporaux et brigadiers fourriers : Vu la loi du 30 juin 1919, accordant des crédits additionnels pour le doublement de la solde des caporaux et soldats servant aux Colonies: Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1901.

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le tarif 3, annexé au décret du 1er janvier 1919, est modifié comme suit :

#### Art. 2

— Les ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er avril 1919.

**R. Poincaré.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Henry Simon.** **Le président du conseil, ministre de la guerre GEORGES CLÉMENTEAU,** **Le Ministre des finances, L.-L. Klotz.**